



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 868-24

---

***Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser un affichage de type écran aux DEL dans la zone CV-1***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 août 2024, à 19h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Yvan Barrette  
Benoit Voyer  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** le dépôt d'une demande afin d'autoriser un affichage de type écran aux diodes électroluminescentes (DEL);

**Attendu** que ce type d'affichage est de plus en plus populaire;

**Attendu** que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modifications a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 août 2024;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**Attendu** que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 868-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié en ajoutant le paragraphe 3° à la sous-section **13.7.2 Dispositions relatives aux zones publiques et institutionnelles et aux zones centre-ville** lequel se lit comme suit :

3° Dans la zone CV-1, sur une façade donnant sur la rue Saint-Cyrille, en plus des enseignes autorisées, un affichage de type écran aux DEL d'une superficie maximale de 2 mètres carrés.

Entre 23h et 7h, ces écrans doivent être éteints.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents*

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL**

Par: \_\_\_\_\_



\_\_\_\_\_  
Vicky Morasse  
Greffière



\_\_\_\_\_  
Claude Duplain  
Maire